

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-12.* – Un décret détermine les dispositions dérogatoires relatives à la représentativité syndicale dans les professions définies à la septième partie du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains secteurs, comme celui de l'information, ont un échelon de représentativité supplémentaire, celui de la profession. Il faut donc définir des règles spécifiques de représentativité pour les professions concernées.